

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) un membre par l'Union des employé(e)s des industries connexes local 1791. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

63211

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapeutes
— **Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. L'Annexe II du Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1) est modifiée par le remplacement de « articulaires » par « vertébrales » partout où il se trouve dans le paragraphe 1^o sous le titre Cours spécifiques.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63223